

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LANTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 99-1
RÈGLEMENT RELATIF AU STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION
RÈGLEMENT RM 399

Attendu que l'article 565 du Code Municipal du Québec accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements relatifs au stationnement;

Attendu qu'un avis de motion a été régulièrement donné le 11 janvier 1999;

POUR CES MOTIFS
IL EST ORDONNÉ, STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE PRÉSENT
RÈGLEMENT COMME SUIT:

ARTICLE 1

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2) et à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des chemins publics.

En outre des chemins publics, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent aux terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se trouvant en annexes font parties intégrantes du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

ARTICLE 2

Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier pour une période d'au moins un an.

ARTICLE 3

La personne au nom de laquelle un véhicule routier est immatriculé est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

ARTICLE 4

Le présent règlement remplace le règlement numéro 82-3 et amendements concernant la circulation.

Toutefois, le présent règlement n'abroge pas toutes résolutions qui ont pu être adoptées par la municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

STATIONNEMENT

ARTICLE 5 RESPONSABLE

Le propriétaire d'un véhicule routier peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu de ce règlement

ARTICLE 6 STATIONNEMENT INTERDIT EN TOUT TEMPS

Le stationnement est interdit sur les chemins publics en tout temps aux endroits prévus et indiqués à l'annexe A du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante et la municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le stationnement aux endroits indiqués à ladite annexe.

ARTICLE 7 STATIONNEMENT INTERDIT SELON LES HEURES

Le stationnement est interdit sur les chemins publics aux endroits, jours et heures indiqués à l'annexe B du présent règlement qui en fait partie intégrante, tel que spécifié à la dite annexe ou en excédant des périodes où le stationnement est autorisé tel qu'il y est spécifié.

ARTICLE 8 STATIONNEMENT INTERDIT PÉRIODE D'HIVER

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, le stationnement est interdit sur les chemins publics de la municipalité pendant la période du 15 novembre au 23 décembre inclusivement, du 27 au 30 décembre inclusivement et du 3 janvier au 1er avril inclusivement de chaque année, entre minuit et 7h00 du matin. La municipalité autorise le service technique à placer et maintenir en place une signalisation indiquant l'interdiction de stationner indiqué au présent article, et de plus d'installer une telle signalisation à toutes les entrées de la municipalité, sur les chemins publics qui permettent aux véhicules automobiles d'y pénétrer.

ARTICLE 9 STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, situé à l'un des endroits prévus à l'annexe C du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou plaques spécifiquement prévue à l'article 388 du Code de la sécurité routière du Québec.

STATIONNEMENT ET CIRCULATION DANS LES PARCS ET AUTRES TERRAINS MUNICIPAUX

ARTICLE 10

Le stationnement est interdit sur tout terrain propriété de la municipalité autres que ceux identifiés comme tels à l'annexe D, sauf du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00 et les jours non juridiques et dans tous les cas, uniquement dans les espaces dûment aménagés en espaces de stationnement et conformément aux règles suivantes: dans un stationnement municipal le conducteur d'un véhicule routier doit stationner tel véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases peinte à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin et il est défendu d'y stationner ailleurs qu'aux endroits prévus à cette fin.

Le stationnement est permis en tout temps sur les terrains propriétés de la municipalité identifiés comme tels à l'annexe D, mais dans tous les cas, uniquement dans les espaces aménagés en espaces de stationnement.

ARTICLE 11

Nul ne peut circuler en motocyclette ou en véhicule routier sur les trottoirs, promenades en bois ou autres , dans un parc municipal ou un espace vert municipal ou un terrain de jeux, propriétés de la municipalité, sauf aux endroits ou sentiers identifiés à cet effet.

La municipalité autorise le service technique à placer à et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à l'annexe E du présent règlement.

ARTICLE 12

Nul ne peut circuler à bicyclette sur les trottoirs, promenades en bois ou autres , dans un parc municipal ou un espace vert municipal ou un terrain de jeux, propriétés de la municipalité, sauf aux endroits ou sentiers identifiés à cet effet.

La municipalité autorise le service technique à placer à et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à l'annexe E du présent règlement.

VÉHICULES HIPPOMOBILES ET CHEVAUX

ARTICLE 13

Le conducteur ou la personne qui a la garde sur un chemin public d'une voiture hippomobile ou d'un cheval, doit, lorsqu'il est en mouvement, le monter ou marcher à côté.

ARTICLE 14

Nul ne peut circuler à cheval ou avec un véhicule à traction animale sur un trottoir, dans un parc municipal ou un espace vert municipal de quelle que nature que ce soit, propriété de la municipalité.

ARTICLE 15

Nul ne peut faire de l'équitation sur toute partie d'un chemin public identifié à l'annexe F du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La municipalité autorise le service technique à placer à et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à l'annexe F du présent règlement.

RÈGLES RELATIVES AUX BICYCLETTES

ARTICLE 16

Des voies de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes sont par la présente établies et sont décrites à l'annexe G du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La municipalité autorise le service technique à placer à et à maintenir en place une signalisation indiquant la présence des pistes cyclables par la pose de panneaux ainsi que par la pose de lignes peintes sur la chaussée

ARTICLE 17

Nul ne peut circuler avec et/ou immobiliser un véhicule routier dans une voie de circulation à l'usage des bicyclettes, entre le 1er mai et le 31 octobre de chaque année, de 8h00 à 22h00.

ARTICLE 18

Nul ne peut circuler avec une bicyclette sur un chemin public sans emprunter la voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes, entre le 1er mai et le 31 octobre de chaque année, de 8h00 à 22h00, lorsqu'une telle voie y a été aménagée.

AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 19 LAVAGE DE VÉHICULES

Il est interdit de stationner dans les chemins publics un véhicule routier afin de le laver ou afin de l'offrir en vente.

ARTICLE 20 CIRCULATION SUR LA PEINTURE FRAÎCHE

Il est défendu à tout véhicule routier, ou bicyclette de circuler sur les lignes fraîchement peinturées sur la chaussée lorsque celles-ci sont indiquées par des dispositifs appropriés, et le non respect de la présente disposition constitue une infraction.

POUVOIRS CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX ET AUX OFFICIERS

ARTICLE 21 DÉPLACEMENT DES VÉHICULES

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix ou un officier autorisé peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais de son propriétaire en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgences suivants:

- Le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique
- Le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 22

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

ARTICLE 23

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Le conseil autorise de plus l'inspecteur municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement concernant le stationnement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement concernant le stationnement.

ARTICLE 24

Quiconque contrevient aux articles 6,7,8,9,10, et 19 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 30,00\$.

ARTICLE 25

Le conducteur ou la personne qui contrevient aux article 13, 14 ou 15 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75,00\$.

ARTICLE 26

Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 17 ou à l'article 20 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75,00\$.

ARTICLE 27

Le conducteur d'un véhicule routier, ou d'une motocyclette qui contrevient à l'article 11 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75,00\$.

ARTICLE 28

Le conducteur d'une bicyclette qui contrevient aux articles 12, 18 et 20 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 15,00\$ à 30,00\$.

ARTICLE 29

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec.

ARTICLE 30

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Avis de motion a été donné le 11 janvier 1999

Adopté le 8 novembre 1999

Affiché le 9 novembre 1999

Entrée en vigueur le 9 novembre 1999

(ORIGINAL SIGNÉ)

Armand McDonald, maire

(ORIGINAL SIGNÉ)

Benoit Charbonneau, d.g. intérim

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LANTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 99-1
RÈGLEMENT RELATIF AU STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION
RÈGLEMENT RM 399

ANNEXE A

Tout les chemins municipaux sur le territoire de la municipalité de Lantier.

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LANTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 99-1
RÈGLEMENT RELATIF AU STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION
RÈGLEMENT RM 399

ANNEXE D

Stationnement du terrain de tennis

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LANTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 99-1
RÈGLEMENT RELATIF AU STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION
RÈGLEMENT RM 399

ANNEXE F

Tout les chemins municipaux sur le territoire de la municipalité de Lantier.